24 f. 6m 1792
FRC 2. f 14274a

CONVENTION NATIONALE.

Case
folio
FRC
26753

OPINION

DU CITOYEN GARNIER,

Député du Département de la Charente-Inférieure,

Sur la maniere d'inſtruire le procès de Louis Capet;

16.28.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Nous ſommes ſaiſis d'une grande queſtion : les peuples inquiets attendent en ſilence une déciſion qui doit influer ſur le ſort des couronnes & la liberté des empires.

Ce n'eſt point par des abſtractions métaphyſiques, ce n'eſt point par le jeu de l'imagination, par le reſſort de l'éloquence, que vous devez jeter la lumiere ſur cette importante diſcuſſion : vous devez l'éclairer par la force du raiſonnement & la vérité des principes.

Froide & ſans paſſions, la poſtérité nous jugera, non d'après ce que nous aurons dit, mais d'après ce que nous aurons fait.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je puis juger Louis Capet. Que le preſtige de l'éloquence diſparoiſſe : ma probité cherche ma raiſon ; ma raiſon appelle ma conviction : c'eſt dans les routes politiques du pacte ſocial que je dois la trouver. Suivez-moi, Citoyens : je ſerai clair : ſoyez attentifs.

Un roi peut-il être jugé ?

Il eſt étrange qu'après avoir aboli la royauté, on vienne mettre en doute la conſéquence d'un principe conſacré. Une telle queſtion eſt donc la cenſure d'une vérité politique ; mais puiſqu'il faut la décider, il en eſt d'autres qui, quoiqu'auſſi faciles à réſoudre, doivent dès-lors la précéder.

Qu'eſt-ce qu'un roi ? Par qui, pour qui a-t-il été inſtitué ?

Une fois fixé ſur ces trois propoſitions, la ſolution de la quatrieme ſe préſentera ſans efforts.

Un roi eſt un être moral, un agent public, qui, ſous ſa ſeule direction, donne le mouvement & la vie à tous les reſſorts politiques organiſés par la volonté générale, d'après les baſes par elle établies.

Par qui a-t-il été inſtitué ? Si un roi n'eſt qu'un agent, un être moral chargé de diriger la force publique, il tient ſon être d'une cauſe préexiſtante, & non de lui : l'être créé néceſſite un être créateur, & nous le connoîtrons bientôt.

La nature exiſtoit avant l'homme ; l'homme de la nature exiſtoit avant la ſociété. Errant & abandonné, il ſentit le beſoin de s'unir par le danger de s'iſoler ; il vit autour de lui des êtres plus forts que lui, & une réſiſtance offenſive, naiſſant de cette force ; au dedans de lui il ſentit des paſſions, des beſoins, des affections, des idées ; la crainte lui indiqua ſa foibleſſe ; & ſa penſée, que le fort naiſſoit de ſa foibleſſe réunie.

L'homme ſe rapprocha donc de l'homme : mais ce rapprochement n'étoit pas encore la ſociété : il falloit qu'une Convention la précédât, & liât la volonté individuelle à la volonté générale. Ce fut du jour de cet accord que la communauté prit naiſſance ; alors vint le pacte qui donne la vie au corps politique.

Les hommes ainſi aſſociés ſentirent le beſoin des loix ; ils en firent : mais ils virent auſſi qu'ils n'auroient rien fait, s'il n'exiſtoit pas un moteur individuel, qui dirigeât l'action de la force générale. C'eſt

cette direction motrice vers la volonté de tous, qui fait le gouvernement ; & l'individu à qui il eſt confié eſt appellé *Roi*, c'eſt-à-dire, être qui régit & incline les forces du corps politique vers la fin de leur inſtitution, celle du bonheur des aſſociés.

Le roi eſt donc créé par le peuple, car le peuple étoit avant lui ; il appartient donc à celui qui l'a créé ; ſon exiſtence politique n'a donc rien de ſurnaturel & de divin.

Pourquoi a-t-il été inſtitué ?

Nous ſommes ſi près de cette époque ſuperſtitieuſe & ignorante, où nous croyons que les rois tenoient leur ſceptre de la Divinité ; que la ſouveraineté dans leurs mains étoit un droit, & dans nous l'obéiſſance ſervile un devoir ; il eſt autour de nous tant de peuples qui, dominés par ce preſtige, croient encore aujourd'hui ce que nous croyions il y a peu de jours, qu'il faut pour eux fixer un inſtant notre attention ſur cette vérité connue.

Il eſt dans la nature des êtres créés de tout faire pour, & rien contre leur création. Celui qui fait, inſtitue & agit, ſoit que ſon inſtinct le pouſſe, ou que ſon intelligence le dirige, fait, agit & inſtitue toujours pour lui & jamais contre lui. Ainſi, ſoit que nous nous placions dans l'état ſocial, ſoit que la volonté ſoit individuelle ou collective, ſa tendance naturelle ſe dirige toujours vers l'utilité de chacun ou l'utilité de tous. Le peuple cherche donc ſon bonheur dans ſes loix, & l'application de ce bonheur dans ſon gouvernement : le roi, le magiſtrat, le gérent qu'il a établi pour diriger & faire mouvoir, l'a donc été pour l'avantage de l'inſtituant, & non de l'inſtitué, qui s'engage envers le corps ſocial, ſans que jamais le corps ſocial s'engage envers lui ; ce qui repouſſe toute idée de royauté héréditaire.

Un roi eſt donc ſoumis à la volonté qui l'a inſtitué ; & cette volonté a ſur lui l'empire qu'a tout homme ſur la choſe qui lui appartient, lorſqu'elle lui nuit ou qu'elle lui eſt contraire. Or, comme la volonté générale n'eſt autre choſe que la loi, la loi peut donc juger un roi ; car ſuppoſer le contraire, ſeroit le placer au deſſus d'elle, & le faire non le rival, mais le ſouverain même du ſouverain ; ce qui ſeroit le bouleverſement de tous les principes & la diſſolution du corps politique.

Les rois peuvent donc être jugés ; non parce que le droit d'une nation conſiſte dans la force, comme le dit Kerſaint (1), ce qui

(1) Voyez ſon apperçu ſur la conſtitution.

eſt une héréſie politique, car la force ne fait que maintenir le droit, la volonté le conſtitue ; mais parce que la ſouveraineté du peuple étend ſa puiſſance ſur les individus qui la compoſent, comme ſur les agents qui en émanent.

En effet, ſoit qu'on conſidere un roi ſous ſon rapport avec la ſociété, comme être moral ; ou ſous ſon rapport avec elle, comme membre ou ſujet du ſouverain ; dans le ſecond cas, il eſt dans la ſociété, & ſoumis au pacte qui le lie ; dans le premier cas, il appartient à la ſociété ſans en être dehors, & reſponſable des faits de ſon acceptation. Or, ſi par cet acte il eſt tenu de régir & de gouverner, dès qu'il ne gouverne plus, il détruit ou il opprime ; &, comme oppreſſeur, la loi a le droit de le punir ; car, ſi elle ne le pouvoit, le lien ſocial ſeroit rompu, & l'inſurrection ſeule pourroit le renouer.

Lorſque l'œil du préjugé laiſſe fixer les objets par l'œil de la raiſon, la raiſon voit que par état un roi doit unir pour reſſerrer, agir pour protéger, diriger pour maintenir ; & lorſque la direction de ſa marche déſunit & relâche, exécute & prononce, agit & comprime, l'équilibre politique eſt rompu ; & la loi qui trouve cet agent perfide ſous ſa main, a le droit de l'atteindre, & de briſer ce balancier dont la vîteſſe rétrograde déſorganiſe tous les reſſorts du corps ſocial.

Ces principes avoués, il me ſemble entendre dire encore : ils ne ſont pas applicables à Louis. La conſtitution l'a poſé dans une claſſe particuliere ; & c'eſt de cette poſition qu'il faut partir pour ſe conduire à ſon égard : elle a établi une loi protectrice en ſa faveur ; & cette loi le déclare inviolable & ſacré, ſans pouvoir être accuſé pour les actes antérieurs à ſon abdication.

Sans doute c'eſt le ſeul raiſonnement dont Louis peut ſe prévaloir pour ſe tirer du principe général & ſe diſpenſer d'entrer en jugement ; mais ce raiſonnement, vu de près, ſoutiendra-t-il l'analyſe ?

D'abord, d'où lui vient cette inviolabilité dans laquelle il entend envelopper les forfaits dont l'indignation publique l'accuſe ? Eſt-ce de ſon ſacre ? Il n'y a que la Divinité qui ſoit ſacrée. Eſt-ce du peuple ? Jamais le peuple n'a voulu mettre un individu au deſſus de lui. Eſt-ce de la conſtitution ? Mais, s'il eſt vrai que le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation, il falloit que cette conſtitution lui fût préſentée, & qu'elle la ratifiât ; juſque-là elle n'a pu être engagée.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que cette ratification a été faite par la nomination des députés à la législature, car tout le monde sait qu'elle a précédé l'acceptation royale ; tout le monde sait qu'il n'étoit permis au peuple de s'assembler que pour élire ; tout le monde sait que, tout souverain qu'il étoit, il a été massacré au Champ-de-Mars par l'infame Lafayette. Il n'a donc pu exprimer librement sa volonté : or, s'il est vrai que la loi soit l'expression de cette volonté générale, il en faut conclure que par-tout où elle n'est point manifestement prononcée, il n'existe point de loi ; dès-lors nous n'avons point de constitution ; & une inviolabilité qui n'a pris naissance que par elle, s'évanouit nécessairement avec elle.

Mais, laissons cette arme défensive dans les mains de Louis. Admettons la constitution de 1791 comme loi ; abordons de près l'inviolabilité, monstre politique qu'a conçu l'ignorance, & que l'adulation a personnifié.

Lorsque la Nation, par l'organe de ses mandataires, a déclaré l'inviolabilité en faveur du roi, elle n'a vu, elle n'a pu voir par cette prérogative, que ce qui étoit bien en soi ; parce que la volonté générale a une telle rectitude, qu'elle tend toujours vers l'utilité commune.

En effet, en adoptant deux pouvoirs distincts & séparés, elle a dû vouloir, pour l'harmonie de la société, qu'ils fussent indépendants, mais indépendants sous leurs rapports respectifs, & non sous leurs rapports avec le corps politique, qui, comme souverain, les domine tous par essence.

Si donc, en se fixant sur ces idées, on a entendu, par le mot *inviolabilité*, la simple indépendance des pouvoirs entre eux, de maniere que la marche de l'un ne pût être entravée par la marche de l'autre, cette inviolabilité est raisonnable, & je déclare que, pour ma part, je n'en ai pas voulu d'autre moi-même ; mais si par-là on a entendu accorder au roi le droit de tout enfreindre, sans pouvoir jamais être recherché ; si c'est pour rendre ce droit plus absolu, qu'on y a joint le pouvoir despotique du *veto*, alors je dis que cette inviolabilité a embrassé l'aliénation de la souveraineté du peuple, qu'elle a consacré la servitude en principe ; que c'est une trahison pour laquelle tous les membres de l'assemblée constituante peuvent être recherchés, & devroient l'être, si une telle aliénabilité pouvoit exister.

Mais elle est essentiellement nulle, parce que la souveraineté est inaliénable comme indivisible ; & quand le peuple auroit formellement

ſanctionné la conſtitution, & renoncé à ſa puiſſance, il n'auroit jamais pu faire qu'il ne fût pas ce qu'il étoit, pour faire un individu ce qu'il ne pouvoit jamais être.

L'inviolabilité, en la ſuppoſant même entre les mains du peuple, ne ſauroit s'aliéner en faveur d'un ſeul, ni un ſeul l'acquérir au détriment de tous. En effet, faire un roi inviolable, c'eſt le faire ſouverain, puiſqu'on ne peut rien contre lui, lorſqu'il peut tout contre tous.

Des abſurdités de cette nature peuvent-elles s'unir avec le ſentiment de la liberté? Et nos neveux ſe perſuaderont-ils que ces mêmes hommes qui firent le ſerment du jeu de paume, ont conſacré de tels principes?

Un peuple indépendant a-t-il jamais pu dire : « Nous ſommes libres; » mais nous avons un homme au deſſus de nous, qui a le droit de » tout oſer & de tout faire, ſans que nous ayons celui de nous y » oppoſer? »

Comment ſe former l'idée de la liberté par l'image de l'eſclavage; & de la volonté qui commande, par la puiſſance qui obéit?

L'inviolabilité, ſous l'acception indéfinie qu'on lui a donnée, ne ſauroit exiſter ni pour un homme ni pour une collection d'hommes. Elle ne peut appartenir qu'à celui qui ne ſauroit être atteint : or, la Divinité eſt cet être ſeul : ce n'eſt donc que pour elle que l'inviolabilité eſt quelque choſe.

En effet, conçoit-on mieux l'idée d'un homme inviolable que d'un homme immortel? cependant, pour être l'un, il faut être l'autre; car, tant que, par l'effet de ma volonté miſe en action, je pourrai donner la mort à un homme inviolable, l'inviolabilité n'eſt qu'un être fantaſtique & romaneſque qui ridiculiſe l'autorité qui croit donner un tel droit, & atteſte la perfidie du perſonnage qui s'en pare.

Lorſque l'aſſemblée nationale fit Louis inviolable, il ne lui en eût pas plus coûté de le faire invulnérable; &, pour être conſéquente avec elle-même, je dis qu'elle le devoit, car elle ne pouvoit le faire jouir de la premiere prérogative qu'en lui donnant la ſeconde. C'eſt de la juſteſſe de ce raiſonnement qu'on doit tirer la valeur de l'inviolabilité.

Si un individu ne peut être inviolable, la maſſe collective des individus peut-elle l'être davantage? Non, ſans doute : tout le monde ſe fait une idée claire de la ſouveraineté, parce que tout le monde ſait qu'elle n'eſt autre choſe que la volonté de tous, qui ſe conſtitue

de la volonté de chacun. Tout le monde ſe fait une idée de l'inviolabilité du pouvoir ſouverain, parce que tout le monde conçoit qu'un pouvoir qui ſe partage, ſe neutraliſe, & qu'il ceſſe d'être en perdant ſon unité.

Mais comment concevoir l'inviolabilité abſolue du corps ſocial ? Pour la réunir en maſſe, comme la force ou la volonté, il faut que l'individu la poſſede par portion. Or, ſi nul homme n'a de fraction de ce droit, jamais, en s'aſſociant, il n'a pu en compoſer un droit collectif, car un tout ne s'aſſemble que de ſes parties ; & où les unes ne ſe trouvent point, l'autre ne peut être réuni. La ſociété n'a donc pu donner à Louis ce qu'elle n'avoit pas elle-même.

En effet, tous les jours un homme eſt attaqué par un autre homme, les nations par d'autres nations : tous les jours un homme eſt bleſſé, & un peuple aſſervi : les uns & les autres ne ſont donc inviolables ni en tout, ni en partie ; & pour ſe faire une idée juſte de l'inviolabilité, il faut la définir avec juſteſſe, & la fixer dans un cercle plus reſtreint, & qui ſeul lui convienne.

L'inviolabilité, qui n'a pu réſider que dans le corps ſocial, n'eſt autre choſe que la puiſſance collective qui ne ſauroit être opprimée par la puiſſance individuelle, parce que la foibleſſe eſt nulle devant la force, & que ſi les individus s'élevoient tous contre cette puiſſance morale, alors il n'y auroit plus de corps politique, & ce ne ſeroit plus lui qui ſeroit violé, parce qu'il ceſſeroit d'être par la diſſolution du lien qui le formoit.

Ce n'eſt donc que ſous cette ſeule acception qu'on doit concevoir l'inviolabilité ; & dès-lors elle ne peut être ceſſible ; & quand elle le ſeroit, le peuple ne ſauroit le vouloir, parce que cette ceſſibilité emporteroit avec elle l'aliénation de la ſouveraineté ; droit qui n'a jamais pu ſe tranſmettre, & qui a conſtamment été nul entre les mains des tyrans, ſoit que la force l'ait uſurpé, ou que le conſentement l'ait ratifié.

Mais c'étoit une prérogative plus étendue que le corps conſtituant avoit cédée au roi ; il l'avoit fait inviolable & ſacré : la Divinité n'eſt pas autre choſe : comme elle, il étoit hors de l'atteinte des loix ; comme elle, il pouvoit tout, & tout par ſa volonté. Ainſi, par une puiſſance ſans bornes, cet être diviniſé avoit reçu de la conſtitution le droit d'être un tyran, & il paroît qu'il en a joui dans toute ſa plénitude.

Quel eſt le républicain qui ſe fera l'apologiſte d'un principe auſſi monſtrueux ?

Abandonnons donc ces abſtractions de l'intelligence, & cette enfance du raiſonnement. Il n'y a au deſſus des loix que la ſociété qui les fait ; il n'y a qu'elle à qui ce droit appartient. Un roi tient ſon exiſtence d'elle ; & ſi la liberté ſe compoſe de l'obéiſſance de chacun à la volonté de tous, il doit le premier exécuter les loix & les ſuivre : chaque fois qu'il les viole, il atténue la liberté, & meurtrit le corps politique, qui a le droit de ſe plaindre & de le frapper.

Louis n'étoit qu'un agent & un fonctionnaire : il doit compte de ſes fonctions à celui qui les lui a commiſes. La nation eſt la ſeule qui ne ſoit pas comptable, parce qu'un ſouverain n'a perſonne à qui il puiſſe rendre compte, puiſqu'il n'aboutit à perſonne & que tous aboutiſſent à lui. Le peuple eſt dans ſon aſſociation ce qu'eſt le Créateur du monde dans la nature. Ses loix ſont ſa volonté ; tout doit fléchir devant elle, parce que cette volonté eſt juſte, & doit vouloir, par un principe de juſtice, que quiconque la viole ſoit puni ſans diſtinction de grade ou de qualité ; car, devant la loi, un fonctionnaire n'eſt qu'un citoyen, & ne differe que parce qu'il eſt plus reſponſable.

Un roi eſt donc jugeable par cela même qu'il eſt roi ; car, s'il ne pouvoit pas l'être, il ſeroit plus que roi, & la conſtitution n'a conféré à Louis que la royauté.

Puiſqu'il eſt jugeable, doit-il être jugé ?

Si un homme qui eſt inſtitué pour régir & protéger, opprime la liberté, s'il entretient avec les puiſſances étrangeres des intelligences ſecretes pour aſſervir ſon pays ; ſi, parjure envers ſes ſerments, il ne les a faits que pour tromper le peuple avec plus de ſuccès & de perfidie ; ſi, par une ingratitude perverſe, il a employé contre elle les richeſſes d'une nation bienfaiſante ; s'il a été le chef & l'inſtigateur de conſpirations tant au dedans qu'au dehors ; s'il les a entretenues par des *veto* ſanguinaires ; ſi, de concert avec les traîtres qu'il dirigeoit dans les places fortes de l'empire, il les a livrées à l'ennemi ; ſi, ne pouvant laſſer la patience d'un peuple énergique dont le courage renaiſſoit plus actif du ſein de ſes malheurs & des trahiſons, il a tourné les armes contre ſon ſouverain ; non-ſeulement un tel homme doit être jugé, mais il doit être puni de mort. Et quand cette peine ſeroit proſcrite chez tous les peuples, elle devroit exiſter pour les rois ; car jamais la liberté ne ſera plus réelle, que lorſque ceux à qui un plus grand pouvoir eſt confié, ſeront moins libres.

A côté du ſceptre de l'autorité, doit être placé le ſceptre de la loi ; & le fonctionnaire ne doit jamais toucher l'un, ſans appercevoir l'autre.

Un individu, dans ſes délits, ne bleſſe que partiellement le corps ſocial ; un roi le bleſſe tout entier. C'eſt par lui que la liberté ſe perd ; c'eſt par lui que le deſpotiſme s'établit, & que l'oppreſſion accable les nations. C'eſt un crime d'être roi ; c'eſt une vertu de le frapper ; & quiconque héſite entre Céſar & la République, n'eſt ni monarchiſte, ni républicain ; il eſt eſclave, & il n'attend qu'un Cromwell pour être aſſervi.

Eſt-il de l'intérêt de la République que Louis ſoit jugé, &, s'il eſt convaincu, qu'il ſoit puni de mort ?

Pour atteindre cette queſtion à ſa hauteur, c'eſt ſeulement ſous ſes rapports politiques que nous devons l'enviſager.

C'eſt moins l'homme, & ce qu'il a été, qui doit nous frapper ; c'eſt moins l'humanité, & le ſentiment qu'elle inſpire, qui doit nous dominer, que les conſéquences de notre détermination. Le ſalut public eſt lié aux meſures que nous allons prendre dans ce moment ; &, pendant que nous délibérons, la patrie & les générations ſont là qui nous attendent, & ſe réſervent de nous juger.

Lorſque je porte mes regards ſur notre poſition actuelle, je trouve que, réunis pour former une nouvelle aſſociation, nous avons juré d'aſſeoir notre conſtitution ſur les baſes de la liberté & de l'égalité ; & ces baſes ſeroient déja ébranlées, ſi Louis devoit n'être pas jugé. Un peuple qui conſerve un ſentiment de vénération pour une idole abattue, eſt encore idolâtre dans le cœur ; le gouvernement des vertus n'eſt pas fait pour lui ; car l'amour de la liberté ſe calcule ſur la haine de la tyrannie.

Il importe donc, plus que nous ne penſons, au ſuccès de notre République naiſſante, que Louis ſoit jugé, & pour connoître de quelle diſtance nous ſommes plus ou moins éloignés de la ſervitude, & pour éteindre ce noyau de conſpirations autour duquel tournent ſans ceſſe les eſpérances des royaliſtes, des intrigants, des fripons & des anarchiſtes ; car, quelles que ſoient les craintes de la puſillanimité, ne vous y trompez pas, Citoyens, c'eſt de la chûte ſeule du tyran que doit s'élever la proſpérité publique. Rappellez-vous d'ailleurs le premier des Brutus, & ſongez que quand la fermeté devient une vertu, la foibleſſe eſt une trahiſon.

Le jour que Louis deſcendra dans la tombe, les défiances, les haines & les complots y deſcendront avec lui ; & ce n'eſt que de ſa cendre que doit naître la liberté.

Ce n'eſt pas pour vous, ſans doute, que vous ferez juger Louis Capet. Vous connoiſſez la hauteur de vos principes, & elle eſt indépendante de cette détermination ; mais pour y élever la République

entiere, pour y préparer les peuples qui nous environnent, cette meſure de juſtice eſt néceſſaire ; je dis plus : vous la devez à vos devoirs, à vos commettants, aux nations qui gémiſſent encore dans les fers, aux générations qui, comme elles, pourront y gémir un jour.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, par un principe de modérantiſme qui n'eſt pas même celui de l'humanité, qu'il eſt de la généroſité de la nation françoiſe de pardonner à Louis, & de le déporter avec ſa famille ?

Sans doute les Romains en uſerent ainſi vis-à-vis des Tarquins ; mais avez-vous oublié à quels dangers les expoſa cette clémence impolitique, quelles guerres ils eurent à ſoutenir pendant dix ans avec tous les peuples d'Italie ſoulevés contre eux ? Et que fût devenue la liberté, ſi Rome n'eût pas vu ſortir de ſes murs, pour la défendre, un Brutus, un Coclès & un Scévola ? Sans doute nous les trouverons parmi nous ; & les d'Aſſas, les Deſille, les Beaurepaire ont déja fait oublier les premiers ; mais, lorſque les Capets ſont des Tarquins, avons-nous encore, comme à la journée du 10 août, des héros de la patrie à ſacrifier à leur haine ? Non, ſans doute : il eſt temps que les trônes s'écroulent, & que l'univers ſoit libre. Il faut que les peuples ſachent que les rois ne vivent que de forfaits, & que la loi a le droit de les atteindre dans tous les temps.

Préparons donc aux nations un grand exemple : le regne des lumieres peut diſparoître ; &, au milieu des convulſions de la liberté qui veut naître, ce ſera déja pour nos neveux un grand coup porté à la ſervitude, que de trouver dans les pages de l'hiſtoire comment leurs ancêtres rompirent leurs fers, & comment, à la veille de les reprendre, ils abattirent l'idole qui les forgeoit.

Louis peut être jugé : il y a plus, il doit l'être ; & telle eſt la volonté du peuple, puiſque, pouvant le tuer lorſqu'il l'a ſaiſi en ennemi, il a préféré de le renfermer pour le livrer à la vengeance des loix : ces loix doivent donc le juger, non comme roi, car il ne l'eſt plus, mais comme aſſaſſin & conſpirateur.

Cependant nous héſitons encore : Louis reſpire, & tous les jours nous avons ſous les yeux le ſpectacle déchirant de ces femmes & de ces meres déſolées, qui, cherchant vainement leurs fils & leurs époux, nous apprennent nos ſuccès en promenant leurs malheurs. Et où ſeroit pour nous la liberté, ſi ces généreux Décius du 10 août n'avoient pas ſu mourir ? & lorſque leurs manes plaintifs nous demandent vengeance, nous doutons ſi leur aſſaſſin peut être jugé ! Liberté, Liberté tutélaire, viens nous dégager du crime de l'ingratitude !

Par qui & comment Louis doit-il être jugé ?

La diverſité des opinions ſur cette queſtion ne vient que des erreurs & des préjugés qui enveloppent encore nos principes.

Conſtamment intimidés par l'éclat du trône lorſque nous n'en voyons plus que les débris, il ſemble que nous n'ayons ni la force de nous dégager de ces idées ſerviles qui devroient être déja loin derriere nous, ni de nous élever d'un vol rapide vers le génie de la liberté.

Louis, ce conſpirateur de la journée du 10 août, & de tous les forfaits qui l'ont précédée, doit être jugé par le tribunal qui a déja prononcé ſur le ſort des complices ; ou vous violez le principe de l'égalité & cette maxime ſainte, que la loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege ou qu'elle puniſſe.

Si vous décidez que la Convention doit le juger, vous confondez les pouvoirs, vous intervertiſſez toutes les regles, & cela, ſans aucun objet d'utilité publique. Vous vous érigez en accuſateurs & en juges ; la liberté vous voit avec effroi ; & l'homme juſte doit fuir un pays où un Sénat, accumulant tous les pouvoirs ſur ſa tête, dénonce & pourſuit, accuſe & empriſonne, juge & fait des loix, ſans autre puiſſance que celle de ſa volonté : que vous faut-il de plus pour être des deſpotes ?

Craignez donc le cri de l'opinion publique ; craignez même pour la liberté le danger d'un pareil exemple. Un criminel ne differe d'un autre criminel que par la différence de ſon crime ; & cette diverſité dans les délits, en opérant une variété dans l'application des peines, n'en apporte aucune dans la compétence. Louis doit être jugé comme tout autre coupable, & par les tribunaux ordinaires, à moins que le peuple ne forme lui-même une commiſſion particuliere qui le juge en ſon nom, parce que le peuple a le droit en tout temps de reprendre ſes pouvoirs ou de les confier à qui & comment il lui plaît. Alors j'accorderai la priorité au projet de décret de Gertroux ; mais en aucun cas je n'adopterai que la Convention, ceſſant d'être elle-même, s'érige en tribunal criminel, parce qu'il n'eſt aucun coupable qui puiſſe ne pas réclamer avec ſuccès d'être jugé ſuivant les formes établies & ſelon les loix de ſon pays, & qui n'ait le droit de dire qu'une exception particuliérement faite pour lui, à moins que le ſouverain lui-même ne la faſſe, eſt une violation du contrat ſocial, contre laquelle, en ſa qualité de membre de l'aſſociation, il a droit de s'oppoſer autant qu'il eſt en lui.

Vous parlerai-je d'Antoinette, cette femme la honte de ſon ſexe, & que le Ciel a donnée à la France dans ſa colere ? Elle n'alléguera pas ſans doute, comme ſon époux, qu'elle eſt inviolable. Déja la loi auroit dû l'atteindre ; & je propoſe dès cet inſtant le décret d'accuſation contre elle.

Misc. 18

Louis-Charles inſpire un autre intérêt : innocent des crimes de ſa famille, l'humanité nous dit qu'il n'en doit pas partager les peines ; mais il eſt le rejeton de ce roi qui n'eſt plus, mais il a apporté en naiſſant le germe oppreſſif de la domination ; mais, dans ſon cœur, l'amour de la liberté ne peut s'unir avec le ſentiment de la vengeance ; &, ſi balançant ſa deſtinée avec l'intérêt de la République, la ſenſibilité me dit que Charles eſt innocent, le bonheur de ma patrie m'aſſure que le fils de Louis XVI eſt coupable.

Mais, ſi vous attendez de moi que je vous diſe quelle eſt la peine que je penſe qu'on doive lui infliger, je ne vous répondrai pas comme Tarquin qui, lorſqu'on lui demanda ce qu'il vouloit faire des principaux Sénateurs de Rome arrêtés par ſes ordres, ſe contenta d'abattre la tête des plus hauts pavots de ſon jardin.

Et moi auſſi, dirigé, non par la vengeance ou la cruauté, ſentiments ſi naturels aux rois, mais par l'impulſion de la liberté ; & moi auſſi, dis-je, j'aurois le courage d'abattre le plus haut pavot, ſi l'intérêt de la République commandoit la chûte de Louis-Charles ; mais puiſqu'il me ſemble que la ſûreté générale peut ſe concilier avec les meſures d'humanité qui caractériſent un peuple généreux, je me borne à propoſer contre lui la peine de la détention, & vous devez l'ordonner, parce que notre poſition actuelle la réclame : mais lorſque notre gouvernement affermi aſſurera la fécilité du peuple, lorſque la puiſſance de la loi abattra à ſes pieds tous les partis & tous les partiſans, lorſque nul conſpirateur ne pourra ſe dérober à ſa vigilance, & échapper à ſa vengeance, lorſqu'entourés de peuples indépendants comme nous, & unis avec nous, nous ne verrons plus d'autre trône que celui de la liberté, alors le fils de Louis XVI n'étant plus que Louis-Charles à nos yeux, rentrera dans la cité pour jouir, comme nous, des droits de citoyen, & partager, s'il les mérite, les honneurs que décerne la confiance publique.

Le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 24 Décembre 1792, *l'an premier de la République Françoiſe.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.